




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-512**

Séance publique du

9 novembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20181109- lmc1145257-DE-1-1
Date de signature : 13/11/2018
Date de réception : mardi 13 novembre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION ' PAYS D'AIX ASSOCIATIONS ' ACCOMPAGNEE D'UNE CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS**

Le 9 novembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 02/11/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean BOULHOL à Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Michele EINAUDI, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Brigitte DEVESA à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Charlotte BENON, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Reine MERGER, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Christian ROLANDO à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Josyane SOLARI à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Karima ZERKANI-RAYNAL

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 NOVEMBRE 2018

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGÉY

Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX ASSOCIATIONS » ACCOMPAGNEE D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors de sa séance du Conseil Municipal du 13 avril 2018, la Ville a passé une délibération accordant une subvention renouvelant l'attribution précédente pour un montant de 119 000€, accompagnée d'une convention d'objectif. Le 16 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé une délibération modifiant la convention d'objectif initiale en vue d'apporter des précisions sur les conditions de mise à disposition des locaux qui leur sont alloués.(Locaux situés dans l'immeuble « Le Ligourès », place Romée de Villeneuve, & Locaux situés 1, rue Emile Tavan, dénommé « Maison Sextienne).

A ce titre, conformément à l'article L 1611-4(alinéa 3) du CGCT, la Commune autorise expressément l'association « Pays d'Aix associations » à mettre à disposition (sous-mises à disposition) les locaux visés ci-dessus, le tout en conformité avec les statuts de l'association ainsi qu'aux personnes de droit public à condition que chaque sous-mise à disposition soit réalisée à titre gratuit.

L'association bénéficie du soutien financier de la Ville depuis 2004 .

Face aux mutations économiques, sociales, environnementales l'association propose de nouvelles synergies pour mettre les associations en relation et les orienter vers une dynamique de gestion de projets communs ainsi que vers la mutualisation de leurs moyens . La Ville souhaite que Pays d'Aix Association puisse pleinement continuer à œuvrer dans ce sens. Il est important que Pays d'Aix Associations continue son action fédératrice. Aussi, pour permettre à cette association de trouver un nouvel équilibre, il est proposé de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 70 000 €.

Une réflexion de fond sera faite dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs pour l'année 2019 pour déterminer, en terme de politique publique, les missions avec les moyens afférents que nous souhaitons mener ensemble dans le contexte évoqué.

Je vous demande en conséquence, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 70 000 €,
- **ADOPTER** la convention annuelle d'objectifs afférente jointe au présent rapport,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué au financement de la Vie Associative à signer la convention établie entre la Commune et l'association « Pays d'Aix associations ».
- **DIRE** que la ligne budgétaire afférente présente les disponibilités suffisantes.

DL.2018-512 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ' PAYS D'AIX ASSOCIATIONS ' ACCOMPAGNEE
D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Eric CHEVALIER

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Considérant que les actions et manifestations proposées et réalisées par l'Association contribuent à répondre à la satisfaction d'un intérêt public local et qu'elles s'intègrent dans les objectifs généraux de politique publique locale que souhaite mener la Ville en matière de développement de la vie associative dans le respect de l'autonomie des associations et de leur pluralisme,

Considérant que la Commune, qui entend soutenir financièrement cette Association pour la réalisation de missions définies ci-dessus, doit établir avec celle-ci une convention d'objectifs.

Considérant en effet que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 Juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, les objectifs, projets et actions visés dans le préambule, qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association.

ARTICLE II : OBJECTIFS DE L ASSOCIATION

Par la présente convention, elle propose de renforcer sa mission fédératrice selon les objectifs visés dans le préambule .

Ces propositions s'inscrivant dans un intérêt local évident et la Commune accepte d'en assurer le subventionnement dans les termes et conditions de la présente conventions

La Commune précise en tant que de besoin que la mise en oeuvre effective desdites propositions d'interventions à l'initiative et sous la responsabilité de PAA, constitue un élément déterminant du consentement à l'allocation du subventionnement

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis, avant le 30 novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire:

► les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du Commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

► le rapport d'activité

► Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

► De plus, en cas de subvention d'investissement, la Ville pourra, sur simple demande, se faire communiquer les factures et les notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

► L'Association devra, également, faciliter l'accès et la transmission de toutes pièces justificatives des dépenses, des recettes et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3- Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance, pendant toute la durée de la convention, dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente.

4- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix en Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la charte graphique établie par la Direction de la Communication de la Commune d'Aix en Provence, étant précisé qu'aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5- Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés à l'article II et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales ou fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV : MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs définis à l'article II.

La commune accordera au titre de l'année 2018, le concours financier suivant:

– **70 000 Euros** à titre de subvention exceptionnelle de fonctionnement.

ARTICLE V: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide de la Commune d'Aix en Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes .

Le versement s'effectuera dans sa totalité en une seule fois, dès que la délibération sera exécutoire et que la convention sera dûment signée.

La commune effectuera son contrôle administratif et financier sur la base de la production obligatoire des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités afférents

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE VI: ÉVALUATION

Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration se réserve la possibilité de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle prendra fin au 31.12.18.

ARTICLE VIII : AVENANT ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE IX : SANCTIONS ET RESILIATION

1- Reversements et/ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification, des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2- Résiliation de la présente convention

La convention peut être résiliée si bon semble à la commune, par l'envoi d'un courrier en RAR, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation d'une des obligations à charge de l'Association telles définies aux articles III et IV-2, ou dans l'hypothèse de l'absence de mise en œuvre des propositions définies à l'article II le tout

sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

Ladite résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant les 15 jours qui suivent sa réception, étant précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées et reprendre intégralement la présente clause.

ARTICLE X : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Madame le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou par délégation l'Élu délégué

Pour l'Association Pays d'Aix
Associations
Madame la Présidente
Patricia AUBANEL

(signature)

(cachet et signature)